

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01101

Numéro SIREN : 918 651 704

Nom ou dénomination : A FAMIDDA

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2022 sous le numéro de dépôt 6540

A FAMIDDA
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 2 impasse de la Cardaline
13450 GRANS
918 651 704 RCS SALON DE PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 DECEMBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-deux,
Le 9 décembre,
A 10 Heures,

Les associés de la société A FAMIDDA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard Martino, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 200 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le contrat d'apport conclu ce jour avec Monsieur Bernard Martino et Monsieur Quentin MARTINO,
- le rapport du Cabinet A3A AUDIT, Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de UN MILLION TRENTÉ DEUX MILLE euros (1 032 000€) par voie d'apport de droits sociaux,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 31 octobre 2022 et du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'apport suivant :

- Apport de 1 000 actions composant la totalité du capital social de la société FRANCINE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 2563 Avenue Jean Moulin – 84 500 BOLLENE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 842 113 417, évalué à la somme de 1 032 000 euros, soit 1 032 euros par action ;
- Lesdites actions sont apportées par :
 - o Monsieur Bernard MARTINO, 510 actions
 - o Monsieur Quentin MARTINO, 490 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 31 Octobre 2022 et du rapport du Commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital social de la Société d'UN MILLION TRENTE DEUX MILLE EUROS (1 032 000 €) pour le porter de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) à UN MILLION TRENTE QUATRE MILLE EUROS (1 034 000 €), au moyen de la création de 103 200 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- A Monsieur Bernard MARTINO, 52 632 actions,
- A Monsieur Quentin MARTINO, 50 568 actions,

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir pourra être réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique constate, comme conséquence des décisions précédentes, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé unique décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION TRENTÉ DEUX MILLE EUROS (1 032 000 €), au moyen de l'apport effectué par Monsieur Bernard MARTINO et Monsieur Quentin MARTINO de 1 000 actions composant la totalité du capital social de la société FRANCINE.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 103 200 actions nouvelles de 10 euros chacune. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TRENTÉ QUATRE MILLE EUROS (1 034 000 €).

Il est divisé en 103 400 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Le Président

Bernard MARTINO

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, representing the name Bernard Martino.

A FAMIDDA
SAS au capital de 2 000 €
2 Impasse de la Cardaline
13450 GRANS
RCS SALON-DE-PROVENCE 918 651 704

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*Apport des titres de la SAS FRANCINE
Augmentation de capital de la SAS A FAMIDDA*

Sommaire

1/ Présentation de l'opération

- Présentation des parties
- Société bénéficiaire des apports
- Motifs et buts de l'opération

2/ Nature, évaluation et rémunération des apports

- Description des biens apportés
- Informations concernant les sociétés dont les titres sont apportés
- Modalités de réalisation des apports
- Valeur des apports
- Rémunération des apports

3/ Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

- Diligences effectuées

4/ Conclusion

A l'attention de M. Bernard MARTINO,

SAS A FAMIDDA
2 Impasse de la Cardaline
13450 GRANS

Monsieur le Président,

Par décision unanime des associés, intervenue le 15 octobre 2022, vous nous avez fait l'honneur de nous désigner en qualité de Commissaire aux apports.

Conformément à notre mission dont l'objet est l'appréciation de la valeur des apports des actions devant être effectués par Messieurs Bernard MARTINO et Quentin MARTINO, à la SAS A FAMIDDA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le Contrat d'apport de titres, édité au 31 octobre 2022 par les intéressés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et d'autre part à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions dans l'ordre suivant :

I - La présentation de l'opération.

II - La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.

III - Diligences et appréciations de la valeur des apports.

IV - Conclusion.

I - Présentation de l'opération

a) Présentation des parties

- **Apporteurs**

- Monsieur Bernard MARTINO, né le 21 janvier 1969 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 2 impasse de la Cardaline à Grans (13450).
- Monsieur Quentin MARTINO, né le 31 juillet 1995 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 1 avenue de l'Arrousaire, Rés. Rempart St Michel, Bât. B, Appt. 5 à Avignon (84000).

Désignés par « les Apporteurs » ensuite.

- **Société bénéficiaire des apports**

La société par actions simplifiée A FAMIDDA est une société holding dont le capital social s'élève à 2 000 €, dont le siège social est situé au 2 impasse de la Cardaline à Grans (13450), et dont l'enregistrement au R.C.S. de Salon-de-Provence été fait sous le n° 918 651 704.

Le capital social de cette société se répartit actuellement comme suit :

Associés dans A FAMIDDA Avant opération d'apports	Nombre d'actions ordinaires	Capital social (Valeur nominale de l'action à 10 €)	% détention du capital
Bernard MARTINO	100	1 000 €	50 %
Quentin MARTINO	100	1 000 €	50 %
Total	200	2 000 €	100%

Désignée par « la Société bénéficiaire » ensuite.

b) Motifs et buts de l'opération

Les Apporteurs sont associés de la SAS FRANCINE (842 113 417 R.C.S. Avignon), dont le siège social est situé 2563 avenue Jean Moulin à Bollène (84500), et ayant un capital social s'élevant à 10 000 €.

Comme indiqué au Contrat d'apport de titres édité au 31 octobre 2022, il est convenu que les Apporteurs apportent l'intégralité de leurs actions détenues dans la société FRANCINE à la Société bénéficiaire, dans le cadre d'optimisations organisationnelles, économiques et financières inhérentes à la constitution d'un groupe.

II - Nature, évaluation et rémunération des apports

a) Description des biens apportés

- 510 actions que Monsieur Bernard MARTINO détient en pleine propriété dans la SAS FRANCINE.
- 490 actions que Monsieur Quentin MARTINO détient en pleine propriété dans la SAS FRANCINE.

Il est précisé dans le Contrat d'apport que les actions ci-dessus mentionnées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Il est également mentionné l'absence de restriction d'ordre légal, contractuel ou autre à la libre disposition des actions objet dudit Contrat d'apport.

b) Informations concernant la société dont les actions sont apportées

Le capital social de la société FRANCINE est à ce jour divisé en 1 000 actions, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Associés dans FRANCINE	Nombre d'actions ordinaires	% détention du capital
Bernard MARTINO	510	51 %
Quentin MARTINO	490	49 %
Total	1 000	100%

La Société a pour principal objet la boulangerie artisanale, pâtisserie, traiteur, confiserie et toutes activités connexes.

c) Modalités de réalisation des apports

Les modalités sont exposées, de façon détaillée, dans le Contrat d'apport précité.

Les apports seront réalisés sous les conditions suspensives cumulatives suivantes, devant être réalisées au plus tard le 31 décembre 2022 :

- Approbation par l'assemblée générale des associés de la Société bénéficiaire du Contrat d'apports, de l'évaluation des apports et de la rémunération de ceux-ci dans les conditions prévues au Contrat d'apports ; et
- Décision de l'assemblée générale des associés de la Société bénéficiaire d'augmenter le capital social de celle-ci et d'attribuer les 103 200 actions ordinaires nouvelles ainsi

créées et émises au profit des Apporteurs conformément aux stipulations de l'article 4 du Contrat d'apport.

A défaut de réalisation de l'une de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2022, le Contrat d'apport sera considéré comme non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les Apporteurs entendent bénéficier du régime fiscal du report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par elle.

d) Valeur des apports

La valeur des apports a été évaluée par le cabinet DSR CONSEIL, expert-comptable de la société FRANCINE. L'évaluation a été faite sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2021, ainsi qu'une situation intermédiaire établie au 31/10/2022.

Ces éléments ont également permis l'établissement d'un prévisionnel de 2022 à 2028.

Une analyse multi-méthodes a été appliquée à ces données :

- Méthode patrimoniale
- Méthode fondée sur le rendement
- Méthode des cashflows actualisés

Après application d'hypothèses et retraitements motivés, il en résulte une valeur moyenne d'entreprise retenue de 1 032 269 €, soit 1 032 € par action.

C'est pourquoi, la valeur arrondie retenue pour la totalité des 1 000 actions ordinaires apportées par Messieurs Bernard et Quentin MARTINO s'élève à **1 032 000** euros.

e) Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus décrits, il sera attribué :

- à **Monsieur Bernard MARTINO**, 52 632 actions ordinaires de la Société bénéficiaire pour un montant nominal de 10 euros ;
- à **Monsieur Quentin MARTINO**, 50 568 actions ordinaires de la Société bénéficiaire pour un montant nominal de 10 euros.

Suite à cette opération, le capital de la Société bénéficiaire s'élèvera à 1 034 000 euros, se décomposant en 103 400 actions de 10 euros de nominal, et sera réparti comme suit :

Associés dans A FAMIDDA	Nombre d'actions ordinaires	% détention du capital
Bernard MARTINO	52 732	51 %
Quentin MARTINO	50 668	49 %
Total	103 400	100%

III - Diligences et appréciations sur la valeur des apports.

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser la méthode de valorisation des apports ;
- nous assurer qu'aucun événement récent n'est venu modifier la valeur des apports.

En particulier :

- Nous avons vérifié la pleine propriété des actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous avons pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du Contrat d'apport ;
- Nous avons obtenu de l'expert-comptable de la société dont les actions sont apportées la communication des éléments comptables nécessaire à l'examen de l'évaluation mise en œuvre.
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par l'expert-comptable ainsi que les éléments de retraitements fournis ;
- Nous avons apprécié les méthodes de valorisation retenues par l'expert-comptable et leur conformité à la réglementation comptable ;
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Messieurs Bernard et Quentin MARTINO pour la société FRANCINE, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et de la valeur de cette société, et d'autre part, remettre en cause de façon significative la valorisation retenue des biens apportés à la Société bénéficiaire.

IV – Conclusion

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à **1 032 000** euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle correspond au moins à l'émission des actions à émettre par la Société bénéficiaire.

Fait à Marseille, Le 21 novembre 2022.

A3A AUDIT
Commissaire aux apports



Franck GY
Associé Gérant

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES ENTRE
M. Bernard MARTINO, M. Quentin MARTINO
et la société A FAMIDDA**

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE FRANCINE
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SAS A FAMIDDA

CONTRAT D'APPORT DES ACTIONS DE LA SAS FRANCINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Bernard MARTINO**, né le 21 janvier 1969 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 2 impasse de la Cardaline, 13450 GRANS, marié sous le régime de la communauté légale,
2. **Monsieur Quentin MARTINO**, né le 31 juillet 1995 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 1 Avenue de l'Arrousaire, Rés. Rempart St Michel Bât. B Appt. 5, 84000 Avignon, célibataire,

Ci-après dénommés les «**Apporteurs**»

D'UNE PART

ET :

La société A FAMIDDA, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé 2 Impasse de la Cardaline – 13450 GRANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 918 651 704 représentée par son Président, Monsieur Bernard MARTINO, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la «**Bénéficiaire**»

D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble les «**Parties**»

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

- Les soussignés de première part aux présentes, ci-dessus désignés les Apporteurs détiennent en pleine propriété MILLE (1 000) actions ordinaires de DIX EUROS (10 €) chacune, soit la totalité des actions composant le capital social de la Société « FRANCINE », Société par actions ordinaires simplifiées au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 2563 Avenue Jean Moulin – 84500 Bollène, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' AVIGNON sous le numéro 842 113 417, ci-après dénommée « **la Société FRANCINE** » ;
- Les soussignés de première part envisagent d'apporter la pleine propriété des MILLE (1 000) actions ordinaires qu'ils possèdent dans le capital de la Société « FRANCINE » susnommée, et ce à la Société « A FAMIDDA », soussignée de seconde part aux présentes, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme Société par actions ordinaires simplifiée

Dénomination « A FAMIDDA »

Siège Social 2 impasse de la Cardaline, 13450 GRANS

Objet La Société a pour objet :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, française ou étrangère, quelle que soit sa forme et son objet, ainsi que la gestion de ces participations,
- La création et la gestion d'un pool de trésorerie ;
- Toutes prestations de services et de conseils à ces entreprises, notamment dans les domaines technique, commercial, financier ou juridique,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Bernard MARTINO et Monsieur Quentin MARTINO, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, font apport à la Société « A FAMIDDA », à titre pur et simple rémunéré par l'attribution des droits sociaux, de 1 000 actions ordinaires au nominal de 10 €, à savoir :

Monsieur Bernard MARTINO, 510 actions ordinaires,
Monsieur Quentin MARTINO 490 actions ordinaires,

Ledit apport de 1 000 actions ordinaires évalué, net de tout passif, à la somme
d'UN MILLION TRENTE-DEUX MILLE EUROS, ci

1 032 000 €

ARTICLE 2 - EVALUATION ET VERIFICATION DE L'APPORT

1. Evaluation de l'apport

Les Parties soussignées évaluent les MILLE (1 000) actions ordinaires de la Société FRANCINE, à la somme de :

UN MILLION TRENTE DEUX MILLE EUROS
(1 032 000 €)

2. Motifs de l'opération d'apport

Cette opération est réalisée à des fins d'optimisations organisationnelles, économiques et financières inhérentes à la constitution d'un groupe.

3. Vérification de l'apport

L'évaluation ci-dessus retenue et la valeur conférée à l'apport de la pleine propriété des MILLE (1 000) actions ordinaires de la société FRANCINE, objets des présentes, seront vérifiées et appréciées par le Cabinet A3A AUDIT désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la société A FAMIDDA en date du 15 octobre 2022, avec pour mission de vérifier, d'apprécier et d'évaluer la valeur du présent apport et d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui sera déposé dans les délais requis au Greffe du Tribunal de Commerce de Salon de Provence.

Un original du rapport du commissaire aux apports sera annexé au Procès-Verbal d'augmentation de capital de la société A FAMIDDA.

ARTICLE 3 - AGREMENT ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. Agrément de l'apport

S'agissant de l'agrément de l'apport des titres de la Société FRANCINE, Monsieur Bernard MARTINO et Monsieur Quentin MARTINO, soussignés de première part aux présentes, étant les seuls associés de ladite société, l'agrément n'est pas requis.

2. Conditions de l'apport

L'apport est consenti et accepté à la condition ci-après :

- La Société bénéficiaire de l'apport, à savoir, la Société « A FAMIDDA », aura droit aux seuls dividendes, attachés auxdites actions ordinaires apportées, distribués par la Sociétés FRANCINE, à compter de l'apport ;

ARTICLE 4 - REMUNERATION

L'apport, objet des présentes, évalué net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution :

- à Monsieur Bernard MARTINO de 52 632 actions ordinaires de la Société « A FAMIDDA » de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la Société « A FAMIDDA ».

- à Monsieur Quentin MARTINO de 50 568 actions ordinaires de la Société « A FAMIDDA » de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la Société « A FAMIDDA ».

Les 103 200 actions ordinaires seront émises au pair, soit au nominal de 10 € chacune, entièrement libérées et créées par la société « A FAMIDDA », par voie d'augmentation de son capital d'une somme d'UN MILLION TRENTE-DEUX-MILLE EUROS (1 032 000 €), portant ainsi le capital social de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) à UN MILLION TRENTE QUATRE MILLE EUROS (1 034 000 €).

Les nouvelles actions ordinaires seront créées avec jouissance au jour de la réalisation de l'apport, de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois aux dividendes qui seraient distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans la mesure où les décisions des associés statuant sur une éventuelle distribution interviendront après leur création.

Elles seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

Comme indiqué ci-dessus, les CENT TROIS MILLE DEUX CENT (103 200) actions ordinaires ainsi créées seront intégralement attribuées à Monsieur Bernard MARTINO et Monsieur Quentin MARTINO (les Apporteurs).

Conformément à la loi, Monsieur Bernard MARTINO, en qualité de représentant de la société bénéficiaire de l'apport, déclare que les actions ordinaires nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

En leur qualité d'Apporteurs, Monsieur Bernard MARTINO et Monsieur Quentin MARTINO reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 5 - APPROBATION DE L'APPORT – PROPRIETE ET JOUISSANCE

1. Approbation de l'apport : conditions suspensives

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la réalisation des conditions suivantes :

L'approbation de l'apport par décision des associés de la société « A FAMIDDA », qui statuera au vu du rapport du commissaire aux apports ;

La réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société « A FAMIDDA », correspondant à la rémunération de l'apport ;

Il est expressément convenu entre les parties que la réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, faute de quoi, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

2. Propriété et jouissance

L'apport ne prendra effet entre les parties, et la société A FAMIDDA ne sera propriétaire des actions ordinaires objet dudit apport, que lors de son approbation par les associés de la société « A FAMIDDA » et après constatation par ceux-ci de la réalisation définitive de l'augmentation du capital réalisé en contrepartie de l'apport, objet des présentes.

Il ne deviendra opposable aux tiers qu'après inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, à la suite de l'augmentation du capital.

ARTICLE 6 - BENEFICE DU REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES D'APPORT

1. Plus-values de cession : application du report

Les soussignés de première part, Apporteurs des actions ordinaires qu'ils détiennent dans la Société FRANCINE, entendent bénéficier du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du

Code Général des Impôts s'agissant de l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par elle.

Monsieur Bernard MARTINO et Monsieur Quentin MARTINO déclarent avoir été pleinement informés par le rédacteur des présentes des conséquences de la fin du report d'imposition, effectif notamment si la Bénéficiaire vient à revendre les titres objet du présent apport avant l'expiration du délai de trois ans à compter de l'apport.

2. Droits d'enregistrement

Le présent apport est un apport à titre pur et simple. Il est par conséquent exonéré de droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

1. Déclarations de l'Apporteur et de la Bénéficiaire pour chacun ce qui le concerne

- a. Que leur identité, leur état civil et leur situation matrimoniale sont ceux indiqués en tête des présentes,
- b. Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- c. Qu'ils sont de nationalité française,
- d. Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Déclarations de l'Apporteur

Monsieur Bernard MARTINO et Monsieur Quentin MARTINO, Apporteurs, déclarent :

- a. Que Monsieur Bernard MARTINO est propriétaire de 510 actions ordinaires par souscription au capital de la société à sa création, moyennant un apport en numéraire d'une somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100 €) ;
- b. Que Monsieur Quentin MARTINO est propriétaire de 490 actions ordinaires par souscription au capital de la société à sa création, moyennant un apport en numéraire d'une somme de QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS (4 900 €) ;
- c. Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure confiscatoire ;
- d. Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou autre à la libre disposition des actions ordinaires objet du présent apport, notamment par suite de promesse, pacte, offre consentie à des tiers ou de saisie, droit de préférence, droit de préemption ou autre droit quelconque ;
- e. que les parts sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- f. que la société concernée n'est pas et ne sera pas en état de cessation de paiement et n'a fait l'objet d'aucune procédure de nomination d'un mandataire ad hoc, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires ou de règlement amiable des entreprises en difficultés.

ARTICLE 8 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, en tête des présentes.

Fait à MARSEILLE

Le 31/10/2022

Monsieur Bernard MARTINO

En sa qualité d'Apporteur

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

A FAMIDDA

En sa qualité de Bénéficiaire

Représentée par Monsieur Bernard MARTINO

A blue ink signature with a large, stylized 'A' shape and several loops.

Monsieur Quentin MARTINO

En sa qualité d'Apporteur

A blue ink signature with a large, stylized 'Q' shape and a long horizontal stroke at the bottom.

A FAMIDDA
Société par actions simplifiée au capital de 1 034 000 euros
Siège social : 2 impasse de la Cardaline
13450 GRANS

STATUTS

Mis à jour le 09/12/2022

Bernard MARTINO
Président



LE SOUSSIGNE :

- 1. Monsieur Bernard MARTINO**, né le 21 janvier 1969 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 2 impasse de la Cardaline, 13450 GRANS, marié sous le régime de la communauté légale ;
- 2. Monsieur Quentin MARTINO**, né le 31 juillet 1995 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 1 Avenue de l'Arrousaire, Rés. Rempart St Michel Bât. B Appt. 5, 84000 Avignon, célibataire

Ci-après dénommés "les associés",

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) DEVANT EXISTER ENTRE EUX

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, française ou étrangère, quelle que soit sa forme et son objet, ainsi que la gestion de ces participations,
- La création et la gestion d'un pool de trésorerie ;
- Toutes prestations de services et de conseils à ces entreprises, notamment dans les domaines technique, commercial, financier ou juridique,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A FAMIDDA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 impasse de la Cardaline 13450 GRANS.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés, soussignés, apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), correspondant à 200 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par la banque LE CREDIT AGRICOLE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 2 000,00 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION TRENTE DEUX MILLE EUROS (1 032 000 €), au moyen de l'apport effectué par Monsieur Bernard MARTINO et Monsieur Quentin MARTINO de 1 000 actions composant la totalité du capital social de la société FRANCINE.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 103 200 actions nouvelles de 10 euros chacune

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TRENTE QUATRE MILLE EUROS (1 034 000 €).

Il est divisé en 103 400 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

A) Associé unique

L'Associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- toute fusion, toute scission,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes.

S'il en est nommé un, le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B) Pluralité d'Associés

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- toute fusion, toute scission,

- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes.
- l'agrément d'un nouvel Associé,
- l'exclusion d'un Associé,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. S'il en est nommé un, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les Associés.

7. Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

Quorum

➤ Décisions ordinaires :

Sur première convocation : la moitié des voix composant le capital social

Sur deuxième convocation : aucun quorum requis

➤ Décisions extraordinaires :

Sur première convocation : plus de la moitié des voix composant le capital social

Sur deuxième convocation : aucun quorum requis

Majorité

- à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires suivantes :
 - la nomination des commissaires aux comptes,
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
 - l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
 - la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.
- A la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires suivantes :
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
 - toute fusion, toute scission,
 - la dissolution de la Société,
 - l'agrément d'un Associé,
 - toutes autres modifications statutaires,
 - la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
 - la transformation de la Société en société anonyme,
 - la prorogation de la Société.
- A la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.
- A l'unanimité des voix composant le capital social pour les décisions suivantes :
 - modifications statutaires relatives à :
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un Associé,
 - augmentation des engagements des Associés,
 - augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, non réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
 - transformations (i) en société en nom collectif, (ii) société civile, (iii) groupement d'intérêt économique, (iv) commandite par actions (v) commandite simple.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la

Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bernard MARTINO
De nationalité française
Demeurant 2 impasse de la Cardaline, 13450 GRANS

Monsieur Bernard MARTINO accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.